



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

FSV

Question écrite n° 11387

Texte de la question

M. Serge Roques appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions d'attribution du Fonds national de solidarité en cas de donation partage faite aux enfants. La donation entraîne pour le donateur, bénéficiaire du FNS, la prise en compte d'un revenu professionnel fictif qui ampute pour tout ou partie le montant de l'allocation de FNS. Ce mode de calcul est surprenant compte tenu de l'inexistence d'un quelconque revenu tiré de l'acte de donation. Il lui demande quels arguments peuvent être avancés pour justifier cette disposition et s'il compte la modifier.

Texte de la réponse

Les règles fixées par l'article R. 815-25 du code de la sécurité sociale concernant la nature des ressources prises en considération pour l'attribution de l'allocation supplémentaire prévue aux articles L. 815-2 et L. 815-3 du code précité prévoient la prise en compte des biens mobiliers ou immobiliers dont l'intéressé a fait donation au cours des dix années qui ont précédé la demande. Lorsque le donataire est un descendant, le revenu de ces biens est estimé à 3 p. 100 de leur valeur venale à la date de la demande si la donation est intervenue au cours des cinq ans précédant la demande et à 1,5 p. 100 de leur valeur venale si la donation est intervenue depuis plus de cinq ans mais moins de dix ans avant la demande. Si le donataire est une autre personne, le requérant est censé percevoir de lui une rente viagère, calculée sur la valeur des biens dont il s'agit à la date de la demande admise à l'enregistrement, selon le tarif de la Caisse nationale de prévoyance en vigueur à cette date. En tout état de cause, il apparaît légitime que les donations effectuées au cours des dix années précédant la demande, et plus particulièrement les donations-partages dont le montant n'est pas réintégré dans l'actif successoral, ne soient pas totalement ignorées. En effet, elles ne peuvent donner lieu à récupération après le décès du bénéficiaire de l'allocation. Il convient de rappeler que le versement de l'allocation supplémentaire représente un effort très important de solidarité de la part de la collectivité nationale, de l'ordre de 17,3 MDF en 1993, dont la charge est supportée depuis le 1er janvier 1994, par le Fonds de solidarité vieillesse, créé par la loi du 22 juillet 1993, financé par des ressources de nature fiscale pour l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-2 et par le budget de l'État pour l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-3. Il n'est pas envisagé de modifier les règles actuelles.

Données clés

Auteur : [M. Roques Serge](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11387

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 février 1994, page 837

Réponse publiée le : 22 août 1994, page 4256